

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

LOUIS LEBON

## **Les décès des enfants en bas âge**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 21 (1880), p. 125-133

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1880\\_\\_21\\_\\_125\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1880__21__125_0)

© Société de statistique de Paris, 1880, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/legal.php>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

#### IV.

##### LES DÉCÈS DES ENFANTS EN BAS AGE.

###### CAUSES DES DÉCÈS. — MOYENS D'INVESTIGATIONS EN USAGE EN BELGIQUE.

Les savants rapporteurs de la première question soumise au Congrès d'hygiène de Paris, sous l'expression générique d'*Hygiène du nouveau-né*, ont exprimé des desiderata on ne peut mieux justifiés.

En présence de l'excessive mortalité des enfants nouveau-nés et du nombre si considérable des mort-nés, ou déclarés tels, bien qu'ayant vécu au moins quelques heures, parfois même quelques jours, MM. les docteurs J. Bergeron, Bertillon et Marjolin ont fait appel à la bonne volonté de tous ceux qui sont à même de fournir des éléments propres à éclairer la question ou à la résoudre, les uns par des formules et des données statistiques, les autres par des mesures pratiques dont l'urgente nécessité est de nouveau démontrée d'une manière rationnelle par chacun des rapporteurs et plus spécialement, d'une façon mathématique, par M. Bertillon, si compétent en ces matières.

Il appartient aux hommes de l'art de rechercher et d'indiquer les causes multiples du mal signalé et les mesures à prescrire par les gouvernements, sinon pour les faire cesser entièrement, du moins pour les atténuer dans la mesure du possible.

Quant au rôle de statisticien, il est plus modeste mais non moins utile. Comme le dit M. Bertillon (p. 68 de son rapport) : « La statistique est l'instrument encore méconnu (et par suite encore imparfait) à l'aide duquel ces laborieuses recherches peuvent être menées à leur fin, moyen d'investigation perspicace et puissant, mais

dangereux aussi, car s'il n'est pas guidé par la méthode, ni éclairé par la critique, il est aussi redoutable pour la vérité que le serait pour le malade la main armée du chirurgien non guidé par l'anatomie, ni éclairé par la physiologie. »

Désirant satisfaire, pour ma faible part, au vœu exprimé dans le rapport, je me propose d'indiquer ici quels sont les moyens d'investigations statistiques mis en œuvre en Belgique au point de vue de la question qui nous occupe.

Je pourrais rappeler les mesures adoptées par nos principales villes et spécialement par le bureau d'hygiène de la ville de Bruxelles, si intelligemment dirigé par M. le docteur Janssens. Ces faits sont connus; ils seront, d'ailleurs, probablement exposés par d'autres membres du Congrès. Je crois donc pouvoir me borner à cette simple mention, quel que soit mon désir de rendre hommage au zèle des administrateurs de la plupart de nos agglomérations urbaines.

Avant d'exposer les moyens d'investigations statistiques adoptés par l'État, je crois devoir, supposé même qu'il en soit fait rapport d'une façon plus détaillée au Congrès, vous entretenir quelques instants de la *Société royale de médecine publique du royaume de Belgique*, récemment constituée. J'indiquerai sommairement le but qu'elle s'est proposé, les moyens qu'elle emploie pour l'atteindre et les premiers résultats de ses efforts.

La Société de médecine publique, qui compte de nombreux adhérents, s'est constituée en 1877, sous le patronage du roi. Dans sa séance d'installation, qui a eu lieu le 20 octobre 1877, l'un des membres fondateurs, M. le docteur Feigneaux, remplissant les fonctions de secrétaire et nommé depuis secrétaire général, a rappelé que le projet de création de cette Société était dû à M. le docteur Kuborn, membre titulaire de l'Académie royale de médecine de Belgique, qui en avait conçu l'idée au lendemain des discussions du Congrès d'hygiène de 1876, à Bruxelles, sur les *causes de mortalité des enfants en bas âge*. L'idée primitive se rattache donc à l'institution du Congrès de Bruxelles, auquel succède le Congrès de Paris; elle avait pour premier objet la recherche des causes de mortalité des enfants en bas âge, formule qui se traduit dans le Congrès actuel par celle-ci : première question : *Hygiène du nouveau-né*.

M. Feigneaux a rappelé que, dans la réunion du comité qui s'était formé pour la constitution de la Société, M. le docteur Kuborn avait fait valoir les motifs de « l'utilité et de l'indispensable nécessité de créer une institution démographique dans laquelle seraient groupés tous les éléments épars des causes qui influent le plus sur la santé générale, afin de constituer une statistique dont on puisse dégager des faits précis et élucider le mode de vie collective du pays ».

Le moyen imaginé par le zèle promoteur de l'institution est rappelé en ces termes dans l'*Introduction du Bulletin de la Société* (1<sup>er</sup> fascicule, page 2) : « Pour réaliser l'idée synthétique que l'on a en vue, c'est aux faits précis de la statistique comparée ou à la science des intérêts moraux et matériels, exprimés par des chiffres, que s'adressent les investigations de l'hygiène. »

Quant au but, il est généralisé de cette manière : « Déterminer en Belgique une vaste enquête permanente sur les causes de décès, quelles que soient les circonstances dont elles sont la suite; remonter à la maladie et fixer les applications de l'hygiène; en un mot, étendre au royaume entier ce qui déjà se trouve réalisé par le bureau d'hygiène de la ville de Bruxelles.

Le premier fascicule du *Bulletin de la Société* contient l'historique de l'œuvre,

depuis sa création jusqu'à son installation. La circulaire adressée aux personnes qui ont été invitées à faire partie de la Société renferme le passage suivant : « Une question tend à conquérir une place prépondérante dans les études des gouvernants, des médecins, des hygiénistes, c'est la recherche des causes qui déterminent le plus fréquemment la mortalité aux différents âges : sur tel chiffre d'enfants nés à une époque convenue, combien survivent à chaque étape de la vie ? »

Comme on le voit, ici encore la pensée se rattache à la question placée en tête du programme du Congrès actuel.

Le même fascicule renferme une formule de tableau adressée à tous les membres médecins et intitulée : STATISTIQUE MÉDICALE ET HYGIÉNIQUE. État mensuel dressé par le docteur. . . . ., membre effectif de la Société royale de médecine publique, mois de. . . . . 18. . . . . — L'en-tête du tableau porte ce qui suit : DATE DU DÉCÈS : mois, jour. — AGE : ans, mois, jours (l'âge des personnes décédées sera désigné par jour pour les enfants de 0 à 1 mois ; par mois pour ceux de 1 mois à 2 ans, et par année pour les individus ayant dépassé deux ans). — SEXE : masculin, féminin. — ÉTAT CIVIL : légitime, illégitime, célibataire, marié, veuf. — PROFESSION : la profession des parents, etc.).

Au verso est imprimée la « nomenclature synchrétique des principales affections causes de décès en Belgique ». Ces affections sont divisées en dix-huit classes. La première classe est composée comme suit : Mort-nés avant terme. Mort-nés à terme. Débilité congénitale. Vices d'organisation (hydrocéphalie, spina, etc.). Débilité sénile.

De plus, un blanc est réservé pour y inscrire des « observations sur les *desiderata* de l'hygiène publique constatés dans la commune ainsi que dans les habitants où ont eu lieu des décès causés par des maladies zymotiques, épidémiques, etc. ».

Pour faciliter l'œuvre, le royaume est divisé en cinq cercles médicaux ayant un bureau spécial qui correspond en franchise de port avec le bureau central.

Le deuxième fascicule, publié en juin dernier, renferme d'importants rapports et de précieux tableaux statistiques fournis déjà par chacun des cercles, ainsi que de nombreuses données statistiques concernant la mortalité et les causes de décès dans d'autres pays (1).

Le but si louable, si utile, que s'est proposé la Société royale de médecine publique, les nombreuses adhésions qui lui sont parvenues dès son début, le mérite scientifique et le dévouement des membres qui la composent, l'appui qu'elle reçoit de toutes parts, la précision et la sagesse de ses règlements, sa bonne organisation, tout concourt non-seulement à assurer son existence, mais à garantir le succès de

---

(1) Actuellement, le premier volume, composé de sept fascicules, a paru en entier ; il compte 816 pages. Il contient :

- 1° Les procès-verbaux des séances du comité directeur et des séances du bureau ;
- 2° La statistique de l'intérieur comprenant, entre autres, les tableaux détaillés des décès survenus dans chacun des cercles, tableaux dressés d'après la formule ci-dessus rappelée et accompagnés des rapports et des observations des comités ;
- 3° La statistique de l'extérieur, notamment un tableau de la mortalité comparée dans les principaux États rapportée à 1,000 habitants ;
- 4° Des travaux originaux, tels que rapports et communications ayant entre autres pour objet :
  - a) La division de la Belgique en circonscriptions naturelles ;
  - b) L'inspection hygiénique des écoles par des comités spéciaux et l'introduction dans les programmes de l'enseignement des notions élémentaires de l'hygiène ;
  - c) La géographie médicale belge ;
  - d) L'organisation des services médicaux ruraux des indigents en Belgique ;
  - e) L'organisation du service de la vérification des décès et de leurs causes, etc.,

ses efforts pour réaliser promptement l'œuvre si intéressante qu'elle a entreprise, spécialement en ce qui concerne la question de l'hygiène du nouveau-né.

De son côté, le Gouvernement ne cesse de s'occuper lui-même de la question dans la sphère qui lui est propre.

Depuis 1842, des formules de tableaux sont adressées tous les ans à chacune des administrations communales du royaume à l'effet de faire connaître à l'administration centrale, d'une manière exacte, complète et détaillée, le mouvement de la population et de l'état civil pendant la dernière année écoulée.

Ces formules comprennent, avec les divisions par sexe :

1° Un relevé général du mouvement de la population.

Il est rédigé de manière à établir les distinctions suivantes, tant pour les naissances que pour les décès :

a. Personnes nées ou décédées dans la commune, appartenant à la population de résidence habituelle (dite de droit) de la même commune ;

b. Personnes nées ou décédées dans la commune, n'appartenant pas à la même commune ;

c. Personnes appartenant à la population de la commune, mais nées ou venues à décéder dans une autre commune.

On comprend sans peine l'importance de ces distinctions. Elles permettent de constater, par exemple, combien d'enfants nés à Bruxelles sont allés mourir dans une autre commune, ou combien d'enfants décédés dans une commune appartiennent à une autre, et de restituer ainsi, dans la « *comptabilité des existences ou de la mortalité* », les chiffres effectifs revenant à chaque commune.

2° Un relevé spécial des naissances déclarées dans la commune et rédigé comme suit :

Mois. — Naissances, non compris les mort-nés : a) légitimes; b) illégitimes; c) total. — Mort-nés (mêmes subdivisions). — Jumeaux, compris dans les naissances et dans les mort-nés (mêmes subdivisions, avec indication du nombre des accouchements multiples et des naissances doubles, triples, etc.). — Indication du nombre des enfants trouvés, compris dans les naissances illégitimes.

3° Un relevé spécial par mois, par âge et par état civil des décès constatés dans la commune.

4° Un relevé indiquant les décès causés par les principales maladies régnantes, ainsi que les morts violentes, dressé d'après les déclarations faites à l'état civil (1).

Chacun de ces relevés, vérifié et contrôlé par les commissaires d'arrondissement et les gouverneurs, est fourni obligatoirement et exactement par toutes les communes. Le dépouillement en est fait par des employés chargés spécialement de ce travail à l'administration centrale (bureau de la statistique générale, direction générale des affaires provinciales et communales au ministère de l'intérieur).

De 1843 à 1851, les relevés, dressés d'après d'autres formules, ont été publiés *in extenso* pour chacune des années 1841 à 1850; ils forment dix volumes in-4° d'environ 300 pages chacun.

A partir de 1857 jusqu'en 1869, on s'est borné à en insérer le résumé, accompagné de différents tableaux, dans les volumes des *Documents statistiques* (1<sup>er</sup> volume, 1857).

---

(1) Les formules comprennent en outre un tableau spécial concernant les mariages.

Depuis 1870, les *Documents statistiques* ont été supprimés, de l'avis de la commission centrale de statistique, sous la présidence de M. Quetelet, et remplacés par l'*Annuaire statistique*. On insère dans cet annuaire, sous une autre forme et en les résumant, la plupart des données statistiques relatives au mouvement de l'état civil et de la population qui figuraient dans les *Documents*.

Telle qu'elle a été en usage jusqu'en 1877 inclusivement, la formule spéciale ayant pour objet la statistique des décès laissait à désirer.

En effet, cette formule comprenait trois parties intitulées : « Décès par mois, — Décès par état civil, — et Décès par âge. »

Les données de cette dernière partie formaient une sorte de double emploi avec la première ; la seule différence entre les deux, c'est que dans l'une était inscrite par année la date de naissance des décédés, tandis que, dans l'autre, les années ou les mois y étaient groupés. Cette troisième partie était donc sans utilité ; aussi l'administration centrale n'en faisait pas le dépouillement. Quant à la première partie elle-même, le système adopté était fort défectueux : au lieu de donner l'âge des décédés, on y groupait les dates des naissances par périodes de cinq ans, sauf pour les dix dernières années, qui étaient indiquées séparément. L'avant-dernière année était donnée par trimestre ; la dernière, par mois. Ce système rendait impossible le groupement des *Décès par âge*. C'est ainsi, par exemple, que, pour établir le nombre des décédés *âgés de moins d'un an*, chiffre si important à connaître, on prenait le nombre des décédés pendant l'année et l'on y ajoutait celui des décédés pendant le 4<sup>e</sup> trimestre de l'année antérieure. Cette opération était absolument arbitraire, attendu que, d'une part, on comprenait ainsi, dans le nombre des *décédés âgés de moins d'un an*, ceux qui, morts en décembre, étaient nés au mois d'octobre de l'année antérieure et qui, par conséquent, avaient *plus d'un an*, tandis que, par contre, on n'y comprenait pas tous ceux qui, par exemple, décédés en janvier, étaient nés dans l'intervalle de février à septembre de l'année précédente et étaient par conséquent de l'âge indiqué, soit *moins d'un an*. Ce système de compensations ne pouvait être exact, non plus que nulle autre combinaison imaginée sur les mêmes bases.

D'un autre côté, il était désirable, spécialement au point de vue de la statistique si intéressante et si utile de la mortalité parmi les tout jeunes enfants et des causes de la mortalité si grande, que les tableaux formés au moyen des données de l'état civil fussent plus détaillés et comprissent, pour les décès de ces jeunes enfants des périodes beaucoup plus courtes que celles qui avaient été relevées jusque-là. Il importait aussi, pour ce qui concerne la mortalité parmi les enfants d'un âge plus avancé, de pouvoir en établir le chiffre pour les diverses époques des études primaires, moyennes ou supérieures.

A l'appui de ces modifications, on pouvait citer l'exemple donné par quelques villes et par divers pays étrangers où les divisions adoptées pour les décès par âge et pour les mort-nés répondaient mieux aux *desiderata* de la science, tels, par exemple, les documents publiés par l'État prussien.

Consultée au sujet de ces modifications, la commission centrale de statistique émit un avis favorable ; par suite, l'ancien tableau spécial des décès a été remplacé par une nouvelle formule qui indique l'âge réel des décédés, âge donné par jour ou par séries de cinq jours et par mois pour les tout jeunes enfants ; par année à partir d'un an jusqu'à vingt-cinq ans, et par périodes de cinq années pour les âges

suyvants. On peut ainsi grouper les décès par âge selon les besoins multiples des investigations statistiques.

Quant aux causes de décès, ce n'est guère qu'à partir de 1849 qu'on s'est occupé d'en dresser la statistique. A l'occasion de l'épidémie cholérique qui eut lieu cette année, l'administration fit dresser des relevés spéciaux. Elle en publia les résultats par province, par commune, par mois, par âge, par sexe et par état civil en même temps que les résultats du mouvement de la population.

Elle étendit ensuite la même statistique à tous les cas de décès et prescrivait, à partir de 1851, la formation d'un tableau par commune indiquant les nom et prénoms, le sexe, l'âge, l'état civil et la profession du décédé, ainsi que la date du décès avec mention de la maladie ou de l'accident ayant occasionné la mort. Mais c'est en 1861 seulement que l'on parvint à obtenir de toutes les communes sans exception l'état des décès par maladie. En outre, aucune nomenclature uniforme des maladies n'ayant été arrêtée, il en résultait des indications souvent incomplètes, vagues, incertaines. Alors fut élaborée par une commission spéciale de trois médecins désignés par la commission centrale de statistique une nomenclature basée sur les résolutions prises par le Congrès international de statistique et dans laquelle les causes de décès étaient rangées sous 116 numéros.

Admise par le Gouvernement, cette nomenclature fit l'objet d'une circulaire ministérielle du 19 septembre 1866. Elle était accompagnée de notes explicatives et d'un vocabulaire, en français et en flamand, des dénominations inscrites dans le cadre adopté et de celles, en grand nombre, généralement en usage dans les diverses localités du pays pour désigner, par synonymie, les mêmes accidents ou maladies.

Une nouvelle nomenclature, réduite à trente-trois cas, dont dix-neuf pour les maladies et quatorze pour les morts violentes, a été adoptée en 1871; en voici le cadre :

	MALADIES.	MORTS VIOLENTES.
Maladies épidémiques, miasmatiques, infectieuses.	Variole. Rougeole. Scarlatine. Angine couenneuse. Croup. Coqueluche. Fièvre typhoïde. Dyssentérie. Choléra. Affections puerpérales.	Strangulation. Submersion. Armes à feu. Instruments tranchants et autres. Empoisonnement. Chute d'un lieu élevé. Brûlures. Asphyxie par le charbon.
Maladies endémiques.	Phthisie et maladies chroniques de poitrine. Bronchite, pneumonie, pleurésie et maladies aiguës des voies respiratoires. Entérite et diarrhée. Fièvres paludéennes.	— par suffocation. Voitures, chevaux. Convois de chemins de fer. Machines industrielles. Inanition.
Maladies spéciales.	Délire alcoolique, ivrognerie. Hydrophobie (rage). Morve et farcin. Charbon.	Autres causes ou moyens.

Maladies diverses non comprises sous les rubriques précédentes.

Dans le relevé à fournir par les communes, on indique en regard des causes de décès par maladie l'âge des décédés, notamment pour les enfants de moins d'un

an et pour ceux de un à sept ans. Pour les morts violentes, on fait la distinction des homicides, des suicides et des accidents.

Les causes de décès sont relevées au moyen d'un bulletin à remplir, pour chaque décès, par les soins des hommes de l'art ou, à défaut de médecin, par toute autre personne, de la manière indiquée par une circulaire ministérielle du 13 décembre 1850.

Ce bulletin n'a pas seulement pour but de désigner la maladie ou l'accident qui a occasionné la mort, mais encore la durée qu'ils ont eue et, de plus, les accidents et les maladies qui ont précédé ou qui sont venus compliquer celle qui a amené le décès. Ces derniers renseignements sont surtout nécessaires pour distinguer la vraie cause d'avec toute autre, qui ne serait que secondaire ou consécutive. Le bulletin est conçu de manière à servir dans tous les cas de mort, quelle qu'en soit la cause, et à contribuer efficacement au progrès de la science médicale. Les exemplaires en sont fournis gratuitement, aux frais du ministère de l'intérieur.

En voici la formule :

PROVINCE D  
\_\_\_\_\_  
COMMUNE D

**Bulletin de déclaration des causes de décès.**

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 19 septembre 1866. (*Moniteur belge* du 30 du même mois, n° 273.)

*L nommé \_\_\_\_\_ est décédé à la suite de :*

Maladie ou accident principal (à inscrire dans le registre des causes de décès). . . . .	
Maladie (ou accident) qui a précédé, suivi ou accompagné (compliqué) celle désignée ci-dessus. . . . .	
Cause et durée de l'accident ou maladie principale . . . . .	
Profession du défunt. . . . .	
Observations . . . . .	

Date de la présente déclaration :

Signature et qualité du déclarant,

Un autre point qui se rattache à la première question examinée par le Congrès d'hygiène et dont nous avons également à parler ici, concerne la *morti-natalité*.

Le décret impérial du 4 juillet 1806 porte : « Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualité et demeure des père et mère de l'enfant et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de la mère. Cet



acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjudice sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. » De son côté, le Code civil accorde un délai de trois jours pour les déclarations de naissances à l'officier de l'état civil. Enfin, une circulaire en date du 13 décembre 1848 dit qu'on doit entendre par mort-né « l'enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée et qui est présenté sans vie à l'officier de l'état civil ».

D'après ces dispositions, on voit que les relevés des mort-nés dressés d'après les registres de décès peuvent comprendre des enfants qui ont vécu, et qui sont morts le premier, le deuxième et même le troisième jour après la naissance.

Afin de remédier aux erreurs qui en résultaient pour la statistique des naissances, des décès et du mouvement de la population, la circulaire ministérielle du 31 décembre 1848 prescrivait aux administrations communales, conformément à une proposition de la commission centrale de statistique, la tenue d'un registre auxiliaire pour l'inscription des mort-nés, avec invitation d'observer à l'avenir les principes suivants consacrés par la législation en vigueur :

1° L'inscription des enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil devra exclusivement avoir lieu sur les registres des décès et jamais sur les registres de naissance.

2° On considérera comme mort-né l'enfant sorti sans vie du sein de sa mère après le cent quatre-vingtième jour (sixième mois) de la gestation (art. 312 du Code civil). Il suit de là que les fœtus de moins de six mois n'étant pas considérés comme mort-nés ne pourront plus être désormais portés sur les registres de l'état civil.

Quant au registre auxiliaire, il renfermait les colonnes suivantes :

1° Numéro d'ordre du registre officiel contenant l'acte de décès dressé conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 juillet 1806 ;

2° Mois de l'accouchement ;

3° La mention, avec distinction par sexe, des enfants légitimes et illégitimes, relativement au point de savoir si le décès a eu lieu :

a) Avant l'accouchement ;

b) Pendant l'accouchement ;

c) Après l'accouchement, avec mention, dans ce dernier cas, du temps pendant lequel l'enfant a vécu.

Ces dispositions, après avoir été appliquées pendant plus de vingt ans, ont dû être en partie abandonnées. De l'avis de la commission centrale de statistique, qui en avait proposé l'adoption, une circulaire ministérielle du 16 décembre 1867 a dispensé les communes de la tenue du registre auxiliaire tel qu'il avait été prescrit en 1848, « la pratique ayant démontré qu'aucun contrôle sérieux ne pouvait exister à l'égard des déclarations y consignées et qu'ainsi, loin de fournir des lumières, les distinctions imaginées ne conduisaient qu'à des erreurs ». Mais pour remplir les lacunes que, dans cet état de choses, présentait la statistique des mort-nés, la commission centrale a émis l'avis qu'il suffirait que l'officier de l'état civil voulût s'enquérir, chaque fois qu'un enfant mort lui est présenté, si l'enfant est sorti sans vie du sein de la mère ou s'il a vécu, et, dans ce dernier cas, du nombre de jours que l'enfant a vécu. Le résultat de cette enquête purement administrative serait consigné dans un registre distinct dont un extrait pour l'année serait joint aux

